

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 juin 2019

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Damien ASSADET
tél : 04 50 33 77 64

damien.assadet@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-938

autorisant en cas de dégâts agricoles, le tir du sanglier dans le département de la Haute-Savoie, sous certaines conditions du 7 juin au 7 septembre 2019

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans, modifié ;

VU la demande des détenteurs du droit de chasse ;

VU le résultat de la consultation du public du 9 au 29 avril 2019 inclus ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation électronique du 29 mai au 7 juin 2019, après présentation en séance du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sur les territoires visés à l'article 3, et en cas de dégâts agricoles avérés par la cellule de crise définie à l'article 4, les opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées du 7 juin au 7 septembre 2019, dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 suivants.

Ces opérations pourront avoir lieu le lundi, mardi, jeudi, samedi, en dehors des 10 juin et 15 août 2019.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

- **Pays cynégétique du Mont-Blanc :**
 ACCA de Chamonix, Combloux, Cordon, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz et Vallorcine ;
 AICA de Doran-Véran (commune de Domancy et de Sallanches) et de Rochebrune (communes de Demi-Quartier et de Megève) ;
 Chasse privée du Domaine de la Sasse ;
 Forêts Domaniales des Contamines (lots n° 501 et 502), les Houches, Magland, Megève, Montjoie, Passy, Saint-Gervais-les-Bains et de Vallorcine ;
- **Pays cynégétique d'Arve-Giffre :**
 ACCA d'Arâches-les-Frasses et de la Rivières-Enverse ;
 AICA d'Arve-Giffre (réserves de chasse des ACCA d'Arâches-la-Frasse, Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Samoëns, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval et Vallorcine) et du Haut-Giffre (commune de Samoëns et de Morillon) ;
 Forêts domaniales de Giffre-Sixt et Giffre-Samoëns ;
- **Pays cynégétique des Dranses :**
 ACCA Bonnevaux, Chevenoz, la Baume, la Côte-d'Arbroz, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, les Gets, Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, Seytroux et Vacheresse ;
 AICA Mont-Grange (communes d'Abondance, la Chapelle-d'Abondance, Châtel) ;
- **Pays cynégétique du Gavot :**
 ACCA de Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Publier, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier ;
 AICA Saint-Gingolf-Novet et du Mont-Benand (communes de Bernex, Lugrin, Thollon-les-Mémises, Saint-Paul-en-Chablais),
 Chasse privée de Cornhieins ;
- **Pays cynégétique du Bas-Chablais :**
 ACCA d'Allinges, Ballaison, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains et Veigy-Foncenex ;
 AICA du Bas-Chablais (communes de Nernier et d'Yvoire) ;
- **Pays cynégétique du Roc-d'Enfer :**
 ACCA de Bellevaux, Bogève, Habere-Lullin, Habere-Poche, Mégevette, Mieussy, Onnion, Taninges et Villard ;
 Chasse privée d'Uble ;
 Forêt Domaniale de Mieussy ;
- **Pays cynégétique des Voirons :**
 ACCA d'Annemasse, Arthaz, Bonne, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Cranves-Sales, Fessy, Fillinges, Juvigny, Lucinges, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;
 Forêt Domaniale des Voirons ;
 Chasse privée du groupement forestier du Châtillonnet ;
- **Pays cynégétique du Môle :** ACCA de Bonneville, Châtillon-sur-Cluses, Marignier, Saint-Jeoire et Theyez ;
 AICA des Bûches (communes de Contamines-sur-Arves et de Marcellaz-en-Faucigny) et du Môle (communes de Faucigny et de Saint-Jean-de-Tholome) ;
- **Pays cynégétique du Bargy :**
 ACCA du Reposoir, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Scionzier et Vougy ;
- **Pays cynégétique des Aravis :**
 ACCA de Bluffy, la Clusaz, le Bouchet, le Grand-Bornand, les Clefs, les Villards-sur-Thônes, Manigod, Montmin, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Talloires et Thônes ;
 Chasse privée du Col des Annes (le Grand-Bornand) ;
- **Pays cynégétique des Bauges :**
 ACCA de Chevaline, Cons-Sainte-Colombe, Doussard, Faverges, Giez, Lathuile, Marlens et Seythenex ;
 Chasses privées des Amis de la Combe (Chevaline), des Amis des Platières (Seythenex), la Sarve (Faverges-Seythenex-Giez), du Planay (Chevaline) et de Verthier (Doussard) ;
- **Pays cynégétique du Semnoz :**
 ACCA d'Allèves, Duingt, Entrevernes, Gruffy, Leschaux, Saint-Jorioz, Sevrier, Viuz-la-Chiesaz ;
 AICA de Marigny-Alby, de la Saint-Hubert du Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice et de Saint-Eustache) ;

- **Pays cynégétique de l'Albanais :**
ACCA de Bloye, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Chavanod, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Massingy, Montagny-les-Lanches, Moye, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Sales, Val-de-Fier et Vallières ;
- **Pays cynégétique de la Semine :**
ACCA de Bassy, Challonges, Clermont, Crempigny-Bonneguette, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Eusebe, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel, Thusy, Usinens, Val-de-Fier, Vanzy et Versonnex ;
AICA du Plateau de la Semine (communes de Chêne-en-Semine et de Francclens) ;
- **Pays Cynégétique du Vuache :**
ACCA de Chessenaz, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarazin, Copponex, Eloise, Marlioz, Minzier, Présilly, Savigny, Viry et Vulbens ;
AICA de Cernex-Chavannaz ;
- **Pays cynégétique du Salève :**
ACCA d'Arbusigny, Archamps, Cornier, Cruseilles, Etaux, Evires, Groisy, la Muraz, Monnetier-Mornex, Pers-Jussy, Reignier, et Saint-Blaise ;
AICA de la Diane de la Grande-Gorge (communes de Bossey et de Collonges-sous-Salève), de l'Echo des Bornes (communes du Sappey et Vovray-en-Bornes) et de l'Echo du Salève (communes de Beaumont et Neydens) ;
- **Pays cynégétique des Glières :**
ACCA d'Arenthon, Aviernois, Bonneville, Brizon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, la Balme-de-Thuy, les Ollières, Naves-Parmelan, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Thorens-Glières et Villaz ;
AICA de la Roche-Amancy,
Forêts domaniales de la Haute-Fillière (Bunand, Aviernois, les Têtes, Champlaitier)
Chasse privée d'Anglettaz ;
- **Pays cynégétique de la Mandallaz :**
ACCA de Cercier, Charvonnex, Chilly, Epagny-Metz-Tessy, Lovagny, Poisy, Pringy, Saint-Martin-Bellevue, Vaulx et Villy-le-Pelloux
AICA de la Mandallaz (communes de la Balme-de-Sillingy, Cuvat, Sillingy), des Effrasses (communes d'Allonzier-la-Caille et Choisy) ;
CP de Nonglard ;
- **Pays cynégétique du Veyrier :**
ACCA d'Alex, Annecy-le-Vieux, Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac ;
- **Pays cynégétique des Hermones :**
ACCA d'Armoy, Draillant, Lullin, Lyaud, Orcier, Reyvroz et Vailly ;
Forêt domaniale de Vailly.

Article 4 : les détenteurs du droit de chasse doivent respecter les conditions préalables suivantes :

1) la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie réceptionne les plaintes des exploitants agricoles et évalue les dégâts de sanglier. En cas de dégâts importants, la FDC sollicite le lieutenant de louveterie de la circonscription qui est chargé de réunir, en concertation avec l'administrateur de la FDC, une cellule de crise sous 48 heures.

2) réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse.

La cellule de crise se compose :

- du lieutenant de louveterie de la circonscription ;
- de l'administrateur de la FDC en charge du pays cynégétique ;
- du responsable de l'espèce sanglier du pays cynégétique ;
- du ou des détenteurs du droit de chasse ;
- du ou des agriculteurs impactés par les dégâts de sangliers ;
- du représentant des intérêts agricoles nommé au comité de gestion du pays cynégétique ;

Le maire de la commune concernée ou son représentant, sera également invité.

La cellule de crise détermine le ou les jours d'intervention en prenant en compte l'environnement du secteur choisi et sa fréquentation.

Le lieutenant de louveterie transmet à la fédération départementale des chasseurs pour validation, dans les 48 heures suivant la réunion de la cellule de crise, une fiche d'intervention précisant impérativement les jours d'intervention, les secteurs, le mode de chasse (chasse à l'affût ou à l'approche), le nombre de chasseurs autorisés et le nombre maximum d'animaux à prélever.

3) Dans les 48 heures après la réception de la fiche d'intervention, la fédération départementale des chasseurs est tenue après validation de la fiche d'intervention, avant toute opération, de transmettre la fiche d'intervention au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires, au maire et au titulaire du droit de chasse.

4) Les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Chaque ACCA tiendra à disposition du service départemental de l'ONCFS et de la DDT, la liste de ces chasseurs autorisés.

5) Le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés,
- le bilan (annexe 1).

Article 5 : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

Article 6 : tout bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 septembre 2019, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 7 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 8 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale de la chasse, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
 Le Préfet
 Pierre LAMBERT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2019 du 2019
 autorisant en cas de dégâts agricoles, le tir du sanglier dans le département de la Haute- Savoie,
 sous certaines conditions du 7 juin au 7 septembre 2019.

Société de chasse :
Nom et prénom du président :
Téléphone : **Adresse email :**

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019

Nombre de sorties :
 Nombre de chasseurs ayant participé :
 Nombre de balles tirées :
 Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés
 Nombre de sangliers prélevés :
 Nombre de renards observés :
 Nombre de cerfs observés : dont mâles, ... femelles, jeunes.
 Nombre de chevreuils observés: dont brocards, femelles, jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2019 À

Direction départementale des territoires
 SEE / CPFS
 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
 courriel : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
 142 impasse des Glaises
 74350 VILLY-LE-PELLOUX
 courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

